

ASSOCIATION REGIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES AGRICOLES DE PICARDIE-ARDENNES

Association déclarée – Loi du 1^{er} juillet 1901

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article dix-sept des statuts de l'ASSOCIATION REGIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES AGRICOLES DE PICARDIE-ARDENNES, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer certaines règles de fonctionnement entre les membres actifs et l'Association.

Article 1 : Composition et fonctionnement du Comité d'agrément

Le Comité d'agrément statue sur l'admission des membres actifs et sur l'entrée des membres associés de l'association dans le collège des membres actifs.

Les membres du Comité sont :

- Le Président de l'association ou son représentant permanent choisi parmi les membres du bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Picardie-Ardenne ;
- le Président de la Commission agricole du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Picardie-Ardenne ou son suppléant ;
- Un représentant de l'U.N.E.C.A. (Union Nationale des Experts-Comptables Agricoles) désigné par l'UNECA pour une durée de deux ans renouvelables ;
- Au moins deux membres actifs de l'association nommés par le conseil d'administration pour une durée de deux ans renouvelables, ou leurs suppléants.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Le Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Picardie-Ardenne ou son représentant préside le Comité et bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage.

Le Comité d'agrément se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président de l'association.

Article 2 : Conditions d'adhésion

1/ Adhésion à l'association en qualité de membre associé :

Pour adhérer à l'association, le candidat à l'adhésion doit répondre aux conditions énumérées à l'article 6 des statuts de l'association.

2/ Admission d'un membre associé dans le collège des membres actifs :

Pour que le Comité d'agrément puisse émettre un avis favorable à l'entrée d'un membre associé dans le collège des membres actifs, le demandeur devra souscrire au minimum à deux des critères suivants :

- Traiter un nombre de dossiers agricoles jugé suffisant ou significatif par le Comité ;
- Avoir rédigé un mémoire agricole ;
- Etre titulaire du Diplôme Universitaire de l'Entreprise Agricole de l'Université de Rennes 1 ou d'un diplôme de troisième cycle agricole ou rural équivalent ;
- Etre membre de l'U.N.E.C.A. ;
- Justifier de formations suivies sur les secteurs de l'agriculture (qui nécessitent l'intervention d'un professionnel) en nombre suffisant et s'engager à suivre annuellement un minimum de deux journées de formation spécifique aux secteurs agricole ou rural ;

3/ Adhésion en qualité de membre actif :

Pour adhérer à l'association en qualité de membre actif, sans être membre associé, tout demandeur, expert-comptable personne physique pris individuellement, devra, en plus de satisfaire à deux des critères énumérés au paragraphe précédent, répondre à l'une des conditions suivantes :

- pouvoir justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans les secteurs agricole et rural, au cours des dix années précédents la candidature (rédaction d'articles de presse, mémoire d'expertise comptable à thème agricole ou rural, participation à la rédaction d'ouvrage agricole, animation de séminaire de formation agricole ou rural, fonctions ordinaires ou syndicales dans le secteur agricole ou rural, nombre de dossiers agricoles ou ruraux traités, copies d'attestations de centres de gestion agréés agricoles, etc.) ;
- être titulaire d'un diplôme de troisième cycle universitaire « agricole ou rural » ;
- pouvoir justifier d'une formation préalable comprenant la participation à cinq séminaires agréés par le Comité d'agrément (séminaires UNECA par exemple).

4/ Adhésion en qualité de membre d'honneur :

Pour adhérer à l'association en qualité de membre d'honneur, tout demandeur devra, soit à son initiative soit à la demande du Conseil d'administration, déposer auprès du Comité d'agrément une requête motivée retraçant les actions menées au profit de l'association.

Article 3 : Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration. Elle couvre l'exercice social de l'association. Le renouvellement de la cotisation devra être acquitté dans les quatre premiers mois de l'exercice social de l'association.

L'appel à cotisation est adressé aux membres au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

La démission déposée en cours d'exercice social de l'association ne soustrait pas l'adhérent au paiement de sa cotisation annuelle due au titre de cet exercice.

Article 4 : Formation

Tout adhérent de l'association s'oblige à participer annuellement au minimum, à deux journées de formation à l'initiative de l'association ou, à défaut, à deux journées de formation animée par l'UNECA. Par ailleurs, tout adhérent s'engage à participer aux séances d'informations ou de travail initié par l'association.

Article 5 : Participation aux actions

Tout adhérent s'oblige à participer aux actions de promotion de la profession d'Expert- Comptable dans le milieu agricole et rural, à l'initiative de l'ARECA.

Article 6 : Communication

L'association pourra diffuser la liste de ses adhérents, membres actifs, lors de toute manifestation à caractère agricole ou rural, lors de toute action de sensibilisation à destination du monde agricole ou rural, ou à toute demande.

Article 7 : Appartenance à l'ARECA - Représentation

Tout adhérent est libre de porter à la connaissance des tiers son appartenance à l'Association Régionale des Experts-Comptables Agricoles de Picardie-Ardenne, notamment par son papier à lettres ou ses cartes de visite.

Le conseil d'administration de l'association peut proposer au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Picardie-Ardenne la désignation, parmi ses adhérents, et pour une durée de deux ans renouvelables sans limitation, un délégué départemental pour chacun des départements de la circonscription ordinale du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Picardie-Ardenne.

Les délégués départementaux sont notamment chargés de représenter l'association et plus généralement la profession d'expert-comptable auprès des instances agricoles et rurales des départements et d'appliquer, le cas échéant, les décisions du conseil d'administration au niveau départemental.

Article 8 : Exclusion

Le conseil d'administration pourra exclure de l'association, tout membre actif ou associé :

- Non à jour de sa cotisation annuelle, à compter du 6^{ème} mois de sa date d'exigibilité ;
- N'ayant pas respecté les dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- N'ayant pas participé à une action de promotion définie à l'article 5, pendant au moins deux exercices sociaux ;
- Ne respectant plus les conditions d'adhésion.

Article 9 : Engagement des adhérents

Les membres actifs de l'association apportent leur aide et assistent les membres associés afin que ceux-ci soient en mesure d'accéder au collège des membres actifs dans les meilleures conditions.

Les adhérents de l'association restent soumis à tout moment à la discipline et à la déontologie ordinale et notamment aux règles se rapportant à la communication et à la promotion des cabinets. Les adhérents s'engagent à respecter toute recommandation du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Picardie-Ardenne, et des Commissions agricoles du Conseil régional et du Conseil supérieur ayant trait aux secteurs agricole ou rural et à ne pas enfreindre le bon fonctionnement des associations partenaires, notamment l'UNECA, l'UNRA et les autres associations d'experts-comptables.

Fait à COMPIEGNE, le 10/12/2015

Un Administrateur

**Le Président
*Kamel ARHAB***